

Demande déposée le 21/11/2024 et complétée le 21/11/2024

N° AT 013 021 24 H0006

Par :	SARL M.G SANDRO "Le Carry Hôtel"
Représenté par :	Madame Catherine MIGNOTTE
Demeurant à :	26 Boulevard Philippe JOURDE 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	26 Boulevard Philippe JOURDE 13620 CARRY LE ROUET 21 AN 167

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022 et n°3 en date du 18 avril 2024 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la commune de Carry-le-Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions du procès-verbal de la commission de l'arrondissement d'Istres pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 30/01/2025,

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 07/01/2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions du procès verbal de la sous commission départementale d'accessibilité en date 07/01/2025

Considérant la demande de dérogation, sollicitée par la SARL M.G SANDRO "Le Carry Hôtel", représentée par Madame Catherine MIGNOTTE, qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'établissement "Le Carry Hôtel".

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées, par la présidente de la commission de l'arrondissement d'Istres pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et par le président de la sous-commission départementale d'Accessibilité Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône



CARRY LE ROUET, le
Le Maire,
René-François CARPENTIER

06 MARS 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equiperment et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.